REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

TRAVAIL-DEMOCRATIE-PAIX

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

D E C R E T N°70/239 du I4/7/70

portant relèvement du plafond des rémunérations soumises à cotisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution,
Vu la loi n°I0/64 du 25 Juin I964 instituant le Code du Travail de la République du Congo,
Vu l'arrêté n°I926 du 28 Juin I956 fixant le taux des cotisations patronales et le plafond des salaires sur lesquels sont assises ces cotisations,
Vu l'avis exprimé par la Commission Nationale Consultative du Travail,

Le Conseil d'Etat entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.- Le plafond des rémunérations soumises à cotisation précédemment fixé au montant annuel de 600 000 francs par arrêté susvisé n°I926 du 28 Juin I956 est porté à I.020.000 francs, à compter du Ier juillet I970.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à BRAZZAVILLE, le I4 Juillet I970

Le Chef de Bataillon,

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,
Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,

Ch. N'G O U O T O.-

Marien N'G O U A B I .-

Le Ministre des Finances et du Budget,